

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARMAND

RÈGLEMENT NO. 101-22

RÈGLEMENT CONCERNANT LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES INCLUANT LES ORDURES MÉNAGÈRES, LES MATIÈRES RECYCLABLES ET LES MATIÈRES COMPOSTABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARMAND

Numéro du règlement	Objet de la mise à jour	Date d'entrée en vigueur
101-10	Premier règlement	16 septembre 2010
101-21	Révision majeure à la suite de l'implantation du compost	7 octobre 2021
101-22	Modification de la numérotation Ajout de l'article 1.2.16, 1.2.22, 1.2.25, 1.2.26, 3.1.2 Modification aux articles: 1.2.18, 1.2.19, 1.2.20, 1.2.21, 1.2.23, 1.2.24, 2.1.1, 2.2.1, 2.2.2, 3.1.1, 3.1.3, 3.1.4, 3.2.1, 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4, 3.2.5, 3.3.1, 3.3.2, 3.3.3, 3.4.1, 3.4.2, 3.4.3, 3.4.4, 3.4.5, 3.5.1, 5.1, 5.4, 8.1 Retrait à la section 1.2 Définition des paragraphes : encombrants, encombrants métalliques, recyclage, résidu alimentaire et résidu vert. Retrait de la section 3.5 Encombrants Retrait de l'article 6.3 Frais lié à la réparation ou au remplacement	5 décembre 2022

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à l'adoption d'une réglementation adéquate concernant la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables et des matières compostables sur le territoire de la municipalité de Saint-Armand;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Normand Litjens, lors de la session ordinaire tenue le 7 novembre 2022 (résolution 22-11-337) où une dispense de lecture a alors été accordée, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT que durant la séance ordinaire du 7 novembre 2022 un projet de règlement a été déposé (résolution 22-11-337);

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture.

Il est proposé par Glenn Guthrie
Appuyé par Jennifer Merner
Et résolu à l'unanimité

D'ADOPTER le règlement 101-22,

Il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 1 INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Section 1.1 Objet du règlement

Article 1.1.1 Le présent règlement, s'applique à l'ensemble des immeubles, de type résidentiel ou de type industriel, commercial et institutionnel (ICI), comprenant les entreprises agricoles et forestières, situées sur le territoire de la Municipalité et porte sur les obligations des

propriétaires, locataires et occupants quant à la gestion de leurs matières résiduelles et quant aux services offerts par la Municipalité dans ce domaine.

Section 1.2 Définitions

- Article 1.2.1 Arbre de Noël
Conifère ou feuillu naturel utilisé à des fins ornementales pour la fête de Noël.
- Article 1.2.2 Bac roulant
Contenant sur roues, muni de poignées et d'un couvercle étanche à charnière, conçu spécifiquement pour l'entreposage de matières résiduelles et la collecte de façon semi-mécanisée ou mécanisée.
- Article 1.2.3 Bénéficiaire
Propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble qui bénéficie d'un service municipal de collecte des matières résiduelles ou qui peut déposer des matières résiduelles à l'Écocentre par apport volontaire.
- Article 1.2.4 Centre de tri
Centre de tri, de traitement et de recyclage des matières recyclables.
- Article 1.2.5 Collecte
Ensemble des opérations de collecte des matières résiduelles incluant leur transport vers un centre de transfert, un centre de tri ou de traitement ou vers un lieu d'élimination finale par enfouissement.
- Article 1.2.6 Collecte manuelle
Collecte à main d'homme, sans l'aide d'un système mécanisé.
- Article 1.2.7 Collecte semi-mécanisée
Système de collecte dont la prise d'un contenant se fait manuellement et dont la levée et le transfert du contenu dans un camion sont faits mécaniquement.
- Article 1.2.8 Collecte mécanisée
Système de collecte dont la prise d'un contenant, la levée et le transfert du contenu dans un camion sont faits mécaniquement.
- Article 1.2.9 Conteneur
Contenant à chargement avant et muni d'un couvercle ou d'une porte montée sur charnière, construit de matériaux rigides tels que le métal, le plastique ou la fibre de verre renforcée et possédant les accessoires pour que son contenu puisse être déversé par un moyen mécanique de levée dans un camion de collecte à chargement avant, ayant une capacité minimale de 1,5 m³. Inclus également les conteneurs construits en métal et possédant les accessoires pour être hissés mécaniquement sur un véhicule de transport spécialisé adapté, d'une capacité de 15 à 40 verges cubes et pouvant être muni d'un système de compaction permettant de densifier les matières résiduelles avant leur transport.
- Article 1.2.10 Conseil
Désigne le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Armand.
- Article 1.2.11 Composteur domestique
Contenant muni d'un couvercle, en bois ou en plastique, utilisé pour le compostage de petites quantités de matières organiques.
- Article 1.2.12 CRD : Résidu de construction, rénovation et démolition
Tout débris de construction, de rénovation, de démolition ou de terrassement incluant, de façon non limitative, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, l'asphalte, la brique, les tuyaux, les tuiles de céramique, la roche, les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles (c.-à-d. impropres au compostage) et qui ne contiennent pas de matières dangereuses (ou tout autre débris de même nature).
- Article 1.2.13 Élimination
Toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement, notamment par l'enfouissement, le stockage ou l'incinération, y compris les opérations de transfert de matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination.

- Article 1.2.14 Écocentre
Site désigné et approuvé par la Municipalité régionale de comté (MRC) de Brome-Missisquoi pour déposer, trier et récupérer certaines matières résiduelles d'origine résidentielle telles que les agrégats, les résidus domestiques dangereux, les encombrants et les surplus de matières recyclables, le bois et le métal, les appareils électriques et électroniques et certains résidus de construction, rénovation et démolition (CRD).
- Article 1.2.15 Entrepreneur
L'entreprise à qui la Municipalité a octroyé un contrat pour les collectes et la gestion de matières résiduelles.
- Article 1.2.16 Feuillcyclage
Action de tondre les feuilles mortes au sol afin de permettre leur décomposition et de servir d'amendement naturel au sol.
- Article 1.2.17 Herbicyclage
Action de laisser les rognures de gazon au sol lors de la tonte de la pelouse afin de permettre leur décomposition et de servir d'amendement naturel au sol.
- Article 1.2.18 ICI
Une industrie, un commerce ou une institution (ICI) qui possèdent un bâtiment ou des installations sur le territoire de la Municipalité et dont les matières résiduelles ou une partie de celles-ci s'apparentent aux matières résiduelles d'origine résidentielle en genre et en volume, incluant les entreprises de type agricoles ou forestières.
- Article 1.2.19 Matière compostable
Un produit est compostable lorsqu'il se transforme en compost après sa dégradation. Se transformer en compost signifie que le produit devient de la terre fertilisante. Les matières compostables comprennent les résidus alimentaires, les résidus de jardin, les papiers et cartons non cirés et souillés.
- Article 1.2.20 Matière recyclable
Un produit est recyclable s'il peut être transformé pour être réutilisé par les installations d'un territoire. Les matières recyclables comprennent les papiers et cartons, le métal, le plastique et le verre.
- Article 1.2.21 Matière résiduelle
L'expression « matière résiduelle » est un terme générique couvrant plusieurs grandes familles de résidus, incluant les ordures, les matières recyclables, les matières compostables, les encombrants, et les résidus domestiques dangereux entre autres.
- Article 1.2.22 Municipalité
Désigne la Municipalité de Saint-Armand.
- Article 1.2.23 Officier responsable
L'inspecteur municipal, l'inspecteur en voirie, le directeur général ou toute autre personne dûment autorisée.
- Article 1.2.24 Ordures ménagères
Les ordures ménagères sont les déchets qu'un foyer produit au quotidien et que vous jetez à la poubelle.
- Article 1.2.25 Propriétaire
Toute personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grever dans le cas de substitution ou de possesseur avec promesse de vente.
- Article 1.2.26 Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi (RIGMRBM)
Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi est un site de compostage, un écocentre et un site d'enfouissement situé à Cowansville.
- Article 1.2.27 Résidu domestique dangereux (RDD)
Tout résidu qui a les propriétés d'une matière dangereuse, comme définie dans le règlement sur les matières dangereuses (lixiviat, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse et qui ne doit pas être éliminé avec les ordures ménagères, telles

que tous les solvants, peintures, vernis, huiles, aérosols, piles, batteries, bonbonnes de propane, produits d'entretien pour la maison, le jardin (pesticides, engrais, etc.) et la piscine, appareils informatiques et électroniques, ampoules et tubes fluorescents, pneus et tous les produits radioactifs, les acides, bases, oxydants et réactifs.

Article 1.2.28

Unité d'occupation résidentielle

Toute unité de logement, d'appartement, une maison, un chalet, une chambre ou un ensemble de pièces où une ou plusieurs personnes peuvent résider habituellement et dont l'aménagement a pour fonction la préparation de la nourriture et des repas et de fournir le gîte et le repos.

SECTION 2 SERVICES MUNICIPAUX OFFERTS ET UNITÉS DESSERVIES

Section 2.1 Services municipaux offerts

Article 2.1.1 Services municipaux de collecte des matières résiduelles

Pour les unités desservies, la Municipalité procède de façon exclusive à la collecte porte-à-porte des matières résiduelles suivantes :

- a) Matières recyclables;
- b) Matières compostables;
- c) Ordures ménagères.

La fréquence et les horaires des collectes sont établis par la Municipalité.

La collecte des matières compostables est limitée aux unités d'occupation résidentielle des immeubles de 4 logements et moins. La Municipalité se réserve toutefois le droit d'offrir le service à des immeubles de 5 logements et plus si les conditions le permettent.

Article 2.1.2 Programme municipal de gestion des matières résiduelles par apports volontaires à l'écocentre

En collaboration avec la MRC Brome-Missisquoi, la Municipalité offre un service d'apport volontaire des matières résiduelles aux Écocentres, voir adresses et horaire sur le site internet www.bmvert.ca/recuperer-aux-ecocentres.

Les matières résiduelles d'origine résidentielles suivantes sont acceptées :

- a) Matières recyclables;
- b) Appareils électriques et électroniques;
- c) Agrégats;
- d) Résidus verts, bois et métal;
- e) Résidus domestiques dangereux (RDD);
- f) Résidus de construction, démolition et rénovation (CRD) d'origine résidentielles;
- g) Appareils électriques et électroniques;
- h) Gros rebuts (encombrants).

La liste des matières acceptées ou refusées, mentionnée dans le présent document, est automatiquement mise à jour lors des changements de ladite liste par l'Écocentre.

Des précisions sur les types de matières acceptées et refusées, sur les heures d'ouverture de l'Écocentre et les conditions d'acceptation des matières sont disponibles en consultant le site internet de la Municipalité www.municipalite.saint-armand.qc.ca.

Section 2.2 Identification des unités desservies

Article 2.2.1 Unités desservies

Toute unité d'occupation résidentielle du territoire de la Municipalité est desservie par les services municipaux de collecte des matières résiduelles et d'apport volontaire défini respectivement aux articles 2.1.1 et 2.1.2.

Malgré l'alinéa précédent, le conseil municipal se réserve le droit d'établir des ententes avec des propriétaires d'unités résidentielles faisant partie d'un projet d'ensemble intégré ou privé et avec des ICI pour les inclure ou les exclure des services municipaux de collecte et d'apport volontaire des matières résiduelles.

Dans l'attente d'une inscription au rôle d'évaluation de la Municipalité, toute nouvelle unité d'occupation résidentielle, sur laquelle sera prélevée une tarification pour la collecte des

matières résiduelles, peut recevoir sans délai les services municipaux de collecte et d'apport volontaire des matières résiduelles définis respectivement aux articles 2.1.1 et 2.1.2, au même titre que les unités desservies existantes.

Les unités desservies comprennent également certains petits ICI qui génèrent des matières qui s'apparentent aux matières résiduelles d'origine résidentielle en quantité et en qualité.

S'il en fait la demande, et sur approbation du conseil municipal, un ICI peut également être desservi par le service municipal de collecte porte-à-porte des matières résiduelles défini à l'article 2.1.1 du présent règlement selon une tarification établie dans une entente entre les parties.

Article 2.2.2 ICI et unités non desservies

Les unités qui ne sont pas visées à l'article 2.2.1 sont dites non desservies. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel ou d'un immeuble industriel, commercial ou institutionnel (ICI) non desservi par les services municipaux de collecte des matières résiduelles doit pourvoir, à ses frais, à la collecte et la gestion de ses matières résiduelles conformément aux lois et règlements en vigueur. Ceci comprend l'obligation de participer à la collecte et à la récupération des matières recyclables avec un entrepreneur privé de leur choix.

SECTION 3 SPÉCIFICATIONS RELATIVES AU TRI ET À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Section 3.1 Obligations générales

Article 3.1.1 Fourniture et propriété des contenants

Chaque propriétaire est responsable d'acheter les contenants de collecte des matières résiduelles requis pour les besoins de son immeuble.

Les propriétaires sont responsables de fournir à leurs locataires les contenants de collecte des matières résiduelles requis pour les besoins de son immeuble.

Les contenants fournis doivent être des contenants adaptés et conformes aux spécifications du présent règlement pour chaque type de matière collectée (matières recyclables, matières compostables, ordures ménagères) et doivent également être compatibles avec les équipements de collecte normalement utilisés sur le territoire de la Municipalité.

Les propriétaires demeurent responsables de l'entretien et de la propreté des contenants de collecte des matières résiduelles, ainsi que de leur remplacement en cas de bris.

Article 3.1.2 Remplacement et réparation de contenants par la Municipalité

La Municipalité peut offrir à la demande d'un citoyen le remplacement d'un bac ou d'une pièce d'un bac, les frais chargés sont définis dans le règlement concernant les pénalités et la tarification de biens, services ou activités.

La Municipalité se réserve le droit de refuser d'offrir le service de remplacement d'un bac ou une pièce d'un bac si les effectifs de la Municipalité ne lui permettent pas de répondre à la demande d'un citoyen.

Article 3.1.3 Obligation de trier et séparer les matières résiduelles

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel ou d'un ICI, desservi ou non desservi par le service municipal de collecte, doit trier et séparer les matières recyclables des ordures ménagères afin d'en disposer selon le règlement.

Il est défendu à toute personne de déposer dans un contenant utilisé pour la collecte des matières résiduelles autres que celles qui y sont destinées.

Article 3.1.4 Herbicyclage et feuillicyclage

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel ou non résidentiel ou d'un ICI est encouragé à pratiquer l'herbicyclage et le feuillicyclage afin de recycler sur place les rognures de gazon engendrées par la tonte des pelouses et des espaces verts et ainsi réduire

la quantité de matière résiduelle transportée vers les sites de traitement.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel ou non résidentiel ou d'un ICI est encouragé à pratiquer le feuillicyclage en tondant les feuilles au sol afin de permettre leur décomposition et de servir d'amendement naturel au sol, et ainsi réduire la quantité de matière résiduelle transportée vers les sites de traitement.

Article 3.1.5 Divulgateion des quantités de matières résiduelles générées

Si la Municipalité, son officier ou ses représentants en font la demande, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel ou d'un ICI doit informer promptement la Municipalité du type et de la quantité de matières résiduelles qu'il génère.

Article 3.1.6 Tarification pour les services de collecte

Nul ne peut se soustraire à la tarification décrétée par la Municipalité pour le service de la collecte des matières résiduelles auquel l'unité desservie est assujettie ou aux frais imposés par la Municipalité pour la réception et la gestion de matières résiduelles aux écocentres.

Une unité non desservie n'est pas assujettie à la tarification dite « de collecte des matières résiduelles ».

Section 3.2 Matières recyclables

Article 3.2.1 Matières recyclables acceptées

Les matières acceptées dans la collecte des matières recyclables sont les papiers et cartons, le métal, le plastique et le verre.

Les papiers et cartons qui vont au recyclage sont :

- Les cartons de lait et de jus (contenants aseptiques de type Tétrapack);
- Les rouleaux de papier toilette et d'essuie-tout;
- Les boîtes de carton (aplatissez-les);
- Les enveloppes à fenêtre;
- Les journaux, circulaires et revues (vider le Publisac);
- Le papier déchiqueté ensaché.

Les objets en métal qui sont acceptés dans le recyclage sont :

- Les assiettes et le papier d'aluminium;
- Les canettes;
- Les boîtes de conserve;
- Les cintres métalliques.

Les plastiques acceptés dans le bac de recyclage sont les emballages ou contenants de plastique portant obligatoirement le numéro de 1 à 5 :

- Exemples d'emballage : sacs en plastique (ensachés dans un sac transparent - sac de sacs), emballages d'œufs, etc.
- Exemples de contenants : bouteilles, bouteilles de détergeant, contenants de produits alimentaires, contenants de cosmétiques, etc.

Les contenants de verres qui sont acceptés au recyclage sont :

- Les bouteilles en verre;
- Les pots en verre, peu importe la couleur.

Les capsules de café de marque Nespresso placées dans le sac vert fourni à cet effet peuvent maintenant être déposées dans le bac de recyclage. Toutes les autres capsules ne sont pas acceptées.

Article 3.2.2 Matières refusées lors de la collecte de recyclage

Les matières résiduelles énumérées ci-après ne sont pas des matières acceptées dans la collecte des matières recyclables. Vous pouvez en disposer à l'écocentre ou dans le bac à ordures.

À déposer à l'écocentre :

- Le bois;
- La brique;

- Les matériaux de construction;
- Les meubles;
- Les piles et batteries;
- Les batteries de voiture;
- Les ampoules;
- Tuyau de PVC;
- Styromousse;
- Les textiles;
- Jouets;
- Petits appareils électriques;
- Casseroles ou chaudrons;
- Article en céramique;
- Verres à boire;
- Le verre plat comme les vitres et fenêtres;
- Les miroirs;
- Tout type de fil et corde;
- Bonbonne de propane de camping;

À déposer dans le bac à ordures :

- Tasses à café en carton ciré et couvercle en plastique n°6;
- Emballages multicouches;
- Emballage à palette (accepté si placé dans un sac en plastique transparent);
- Résidus de production;
- Couches;
- Emballages de collation ou de barre tendre;
- Plastiques portant les numéros 6 et 7.
- Boîtes en carton ciré ou laminé;
- Bouchons de vin en plastique;
- Enveloppe de courrier en plastique ou à bulles (ex. : Amazon, Purolator, etc.);
- Papiers plastifiés ou photos;
- Petits pots de yogourt;
- Plastiques sans numéro;
- Produits de tabac;
- Produits d'hygiène féminine;
- Sac de croustilles;
- Styromousse alimentaire;
- Textiles souillés;
- Ustensiles de plastique;
- Vaisselle brisée;
- Vaisselle et emballage de plastique compostable ou biodégradable.

Des précisions sur les matières recyclables acceptées sont disponibles en consultant le site internet <https://bmvert.ca/>.

La Municipalité se réserve le droit de modifier de temps à autre la liste des matières recyclables acceptées selon les restrictions applicables par les fournisseurs des centres de tri où sont acheminées les matières recyclables et selon la liste des matières recyclables incluses dans la Charte des matières recyclables de Recyc-Québec.

Article 3.2.3 Points de dépôt de matière particulière

Certaines matières recyclables telles que les batteries et le verre peuvent être déposées dans des points de dépôts sur le territoire. Pour connaître le point de dépôt le plus proche de chez vous, vous pouvez vous référer au site <https://www.appelarecyclier.ca/trouvez-centre/> pour vos batteries, et le site : <https://bmvert.ca/conteneurs-de-verre/> pour vos contenants en verre.

Les canettes en aluminium quant à elles sont consignées et peuvent être rapportées chez les détaillants qui vendent des contenants consignés, dans les boîtes de consignes ou les machines dédiées à cet effet dans les marchés d'alimentation. Pour savoir quels contenants sont consignés, vous pouvez consulter le site <https://consignaction.ca/>.

Article 3.2.4 Contenants admissibles pour les matières recyclables

Le contenant admissible pour la collecte des matières recyclables est un bac roulant de 240 ou 360 litres de couleur bleue, d'un poids maximum de 70 kg (155 lb) pour un bac de 240 litres et de 100 kg (222 lb) pour un bac de 360 litres une fois remplis.

Aucune matière recyclable ne doit être déposée ou laissée éparse en bordure de rue ou à côté d'un contenant admissible. Seules les matières recyclables placées dans les contenants admissibles seront collectées.

Article 3.2.5 Quantité de matières recyclables acceptée

Pour les unités résidentielles de moins de quatre (4) logements, les immeubles non résidentiels et les ICI admissibles desservis par le service municipal de collecte de la Municipalité prévoit un bac roulant de 240 ou 360 litres par unité desservie. Le tarif chargé est défini dans le règlement concernant les pénalités et la tarification de biens, services ou activités.

Pour les unités résidentielles de moins de quatre (4) logements, les immeubles non résidentiels et les ICI admissibles desservis par le service municipal de collecte de la Municipalité permet un deuxième bac de 240 ou 360 litres sous condition que le contribuable en informe la Municipalité. L'omission d'information à la Municipalité de l'ajout d'un second bac est considérée comme une infraction telle que décrite à l'article 8.1. Le tarif chargé pour un bac supplémentaire est défini dans le règlement concernant les pénalités et la tarification de biens, services ou activités.

Section 3.3 Matières compostables

Article 3.3.1 Matières compostables acceptées

Les matières acceptées dans la collecte des matières compostables sont les résidus alimentaires, les résidus de jardin, les papiers et cartons non cirés et souillés.

Les résidus alimentaires comprennent les matières compostables suivantes :

- Les fruits, les légumes et leurs pelures;
- Le pain, les pâtisseries, les biscuits, les céréales, les gâteaux, les friandises et les pâtes alimentaires;
- Les noix et leurs écales, les légumineuses et le riz;
- Les œufs et leurs coquilles;
- Le café et le thé;
- Les restes de table;
- La viande y compris les os, la peau, les graisses, et les entrailles;
- Le poisson, les arêtes, les coquillages et les carapaces de fruits de mer;
- Les produits laitiers, le lait, le beurre, le fromage;
- Les aliments périmés sans emballage;
- La nourriture pour animaux.

Les résidus de jardin comprennent les matières compostables suivantes :

- Les longues herbes, feuilles et aiguilles de conifères;
- Les fleurs, les plantes d'intérieur et d'extérieur, le terreau d'empotage et tout résidu de jardinage;
- Les résidus de taille de haie;
- Les brindilles et écorces;
- Les petites branches (moins de 4 cm de diamètre et 60 cm de longueur);
- La paille, le foin, le chaume;
- Les petites racines;
- Les copeaux de bois non traités.

Les papiers et cartons non cirés et souillés :

- Le papier journal pour emballer les résidus alimentaires;
- Les boîtes de pizza;
- Les moules à muffins en papier et papier parchemin;
- Les filtres à café et sachets de thé (retirer les agrafes métalliques);
- L'essuie-tout (sans produit chimique) et les mouchoirs;
- Les assiettes, les serviettes de table et les nappes en papier;
- Les gobelets coniques de distributeur à eau.

D'autres matières peuvent être acceptées dans le compost :

- La litière et les excréments d'animaux domestiques (en vrac ou dans des sacs de papier). Pour les animaux de la ferme, seuls les fumiers de chevaux et de volaille sont acceptés;
- Les cheveux, les poils et la poussière;
- Les brochettes et les cure-dents en bois;
- Le bran de scie.

Article 3.3.2 Matières refusées lors de la collecte de compost

Les matières résiduelles énumérées ci-après ne sont pas des matières acceptées dans la collecte des matières compostables :

- La vaisselle, les ustensiles et les dosettes à café en plastique compostable;
- Les couches et les produits d'hygiène féminine;
- Les animaux morts (cadavres) et résidus provenant du débitage d'un animal;
- Les tasses à café à usage unique et leurs couvercles;
- La ouate, les lingettes et les cotons-tiges;
- Le verre et la vitre;
- Les espèces exotiques envahissantes;
- Le bois peint ou traité et les souches d'arbre;
- Les papiers et les cartons imbibés d'huile à moteur, de peinture ou de produits dangereux;
- Les feuilles d'assouplissant et les sacs d'aspirateur;
- Roches et gravier;
- Les collants sur les fruits et légumes;
- Toute matière de plastique compostable, biodégradable ou non.

Des précisions sur les matières compostables acceptées sont disponibles sur le site internet <https://bmvert.ca/>.

La Municipalité se réserve le droit de modifier la liste des matières compostables acceptées et refusées selon les restrictions applicables par les fournisseurs des centres de compostage.

Article 3.3.3 Contenants admissibles pour les matières compostables

Le seul contenant admissible pour la collecte des résidus alimentaires et autres matières compostables acceptées est un bac roulant brun de 240 ou 360 litres d'un poids maximum de 70 kg (155 lb) pour un bac de 240 litres et de 100 kg (222 lb) pour un bac de 360 litres une fois rempli.

Il appartient au bénéficiaire de consulter le calendrier de collecte des résidus verts de son quartier pour connaître les jours de collecte.

Article 3.3.4 Quantité de matières compostables acceptée

Pour les unités résidentielles de moins de quatre (4) logements, les immeubles non résidentiels et les ICI admissibles desservis par le service municipal de collecte de la Municipalité prévoit un bac roulant brun de 240 ou 360 litres par unité desservie. Le tarif chargé est défini dans le règlement concernant les pénalités et la tarification de biens, services ou activités.

Pour les unités résidentielles de moins de quatre (4) logements, les immeubles non résidentiels et les ICI admissibles desservis par le service municipal de collecte de la Municipalité permet un deuxième bac de 240 ou 360 litres sous condition que le contribuable en informe la Municipalité. L'omission d'information à la municipalité de l'ajout d'un second bac est considérée comme une infraction telle que décrite à l'article 8.1. Le tarif chargé pour un bac supplémentaire est défini dans le règlement concernant les pénalités et la tarification de biens, services ou activités.

Section 3.4 Ordures ménagères

Article 3.4.1 Ordures ménagères acceptées

Les matières acceptées dans la collecte des ordures ménagères sont :

- Plastiques portant le sigle 6 et 7;
- Couche;
- Boîtes en carton ciré ou laminé;
- Bouchons de vin en plastique;
- Emballage de collation ou barre tendre;
- Emballage multicouche;
- Emballage à palette;
- Enveloppe de courrier en plastique ou à bulles (ex. : Amazon, Purolator, etc.);
- Papiers plastifiés ou photos;
- Petits pots de yogourt;
- Plastiques sans numéro;
- Produits de tabac;
- Produits d'hygiène féminine;

- Sac de croustilles;
- Styromousse alimentaire;
- Textiles souillés;
- Ustensiles de plastique;
- Vaisselle brisée;
- Vaisselle et emballage de plastique compostable ou biodégradable;
- Verre à café et couvercle.

Les matières faisant l'objet d'un programme de collecte et de recyclage, tel que les matières recyclables et les matières compostables ne sont pas acceptées dans la collecte des ordures ménagères.

Les ordures ménagères acceptées sont uniquement celles pour lesquelles il n'existe aucun autre moyen de disposition que celui de l'élimination par l'enfouissement, mais excluent également toutes les matières résiduelles spécifiquement exclues à l'article 3.4.2 du présent règlement.

Article 3.4.2 Matières résiduelles non acceptées dans la collecte des ordures ménagères

Les matières résiduelles énumérées ci-dessous ne sont pas acceptées dans la collecte des ordures ménagères.

Les résidus domestiques dangereux (RDD)

- La peinture, la teinture et les solvants;
- Les filtres et huiles usées;
- Les piles et les batteries;
- Les bonbonnes de propane;
- Les pesticides et engrais;
- Les produits chimiques.

Les encombrants :

- Les électroménagers;
- Les chauffe-eaux et les climatiseurs;
- Les meubles;
- Les pneus.

Les résidus de construction, rénovation et démolition (CRD) :

- Le bois;
- Le gypse;
- Les portes et fenêtres;
- Le béton;
- La brique;
- La céramique.

Autres déchets :

- Les seringues;
- Les médicaments;
- Les produits électroniques.

Les matières résiduelles générées hors du territoire de la Municipalité (à l'exception des ordures ménagères provenant d'un chalet ou habitation secondaire d'un propriétaire, locataire ou occupant et apportée par celui-ci).

Certaines matières résiduelles exclues des ordures ménagères peuvent toutefois faire l'objet d'autres collectes (les matières recyclables et compostables) ou d'un service d'apport volontaire (tel que pour les CRD et les RDD d'origine résidentielle) prévu au présent règlement.

Les propriétaires, locataires ou occupants sont tenus de disposer eux-mêmes des matières spécifiquement exclues des programmes de recyclage et de collecte municipale aux endroits appropriés, tels que le lieu d'enfouissement technique de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi (RIGMRBM) situé au 2500, rang Saint-Joseph à Cowansville, ou autres lieux autorisés selon le type de matière à disposer par la Loi sur la qualité de l'environnement.

Toutes matières exclues des matières résiduelles acceptées qui sont retrouvées dans un contenant lors de la collecte des ordures ménagères peuvent faire l'objet des amendes

prévues à l'article 8.1 du présent règlement.

Article 3.4.3 Points de dépôt

Les produits comme les seringues et les médicaments peuvent être déposés dans une pharmacie.

Les objets et matières consignés par un programme de consignation de Recyc-Québec doivent être déposés chez les commerçants.

Les animaux morts, les carcasses ou parties d'animaux morts doivent être déposés à l'écocentre de Cowansville.

Le matériel électronique et informatique doit être déposé dans un endroit prévu à cet effet.

Les carcasses et pièces de véhicules automobiles doivent être déposées dans un endroit prévu à cet effet.

Article 3.4.4 Contenants admissibles pour les ordures ménagères

Le contenant admissible pour la collecte des ordures ménagères est un bac roulant de 240 ou 360 litres de couleur noir ou vert et d'un poids maximum de 70 kg (155 lb) pour un bac de 240 litres et de 100 kg (222 lb) pour un bac de 360 litres une fois remplis.

Aucune matière ne doit être déposée ou laissée éparse en bordure de rue ou à côté d'un contenant admissible. Seules les ordures ménagères placées dans les contenants admissibles seront collectées.

Article 3.4.5 Quantité d'ordures ménagères acceptée

Pour les unités résidentielles de moins de quatre (4) logements, les immeubles non résidentiels et les ICI admissibles desservis par le service municipal de collecte de la Municipalité prévoit un bac roulant noir ou vert de 240 ou 360 litres par unité desservie. Le tarif chargé est défini dans le règlement concernant les pénalités et la tarification de biens, services ou activités.

Pour les unités résidentielles de moins de quatre (4) logements, les immeubles non résidentiels et les ICI admissibles desservis par le service municipal de collecte de la Municipalité permet un deuxième bac de 240 ou 360 litres sous condition que le contribuable en informe la Municipalité. L'omission d'information à la municipalité de l'ajout d'un second bac est considérée comme une infraction telle que décrite à l'article 8.1. Le tarif chargé pour un bac supplémentaire est défini dans le règlement concernant les pénalités et la tarification de biens, services ou activités.

Section 3.5 Dépôts spéciaux

Article 3.5.1 Autres dépôts spéciaux

Il est possible, lorsque fixé par le calendrier municipal ou autrement par le conseil municipal, que des lieux de dépôts spéciaux soient offerts aux citoyens (par exemple, le dépôt des sapins de Noël).

Le lieu de la collecte sera déterminé par la Municipalité.

SECTION 4 ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ENTRE LES COLLECTES

Article 4.1 Accumulation de matières résiduelles

Les contenants admissibles prévus au présent règlement doivent être utilisés pour accumuler les matières résiduelles entre les collectes.

Il est interdit de répandre ou de laisser s'accumuler toutes matières résiduelles dans un immeuble ou sur le terrain d'un immeuble à l'extérieur des contenants admissibles.

En aucun temps, l'entreposage des matières résiduelles entre les collectes ne doit encourager la prolifération de la vermine ou de rongeurs.

Malgré ce qui précède, l'accumulation de matières compostables pour fins de compostage domestique prévu à l'article 4.2 est permise.

Article 4.2 Compostage domestique

La Municipalité encourage le compostage domestique sur son territoire. Le compostage doit toutefois être pratiqué dans un composteur domestique prévu à cette fin et être bien géré de façon à ne pas générer d'odeur troublant le voisinage ou d'attirer la vermine.

La localisation du composteur domestique doit être conforme aux règlements d'urbanisme de la Municipalité.

Article 4.3 Dépôt dans un contenant appartenant à autrui

Il est interdit à quiconque de déposer des matières résiduelles dans un contenant qui ne lui appartient pas. Ceci comprend les conteneurs sur les terrains municipaux, ainsi que les conteneurs des ICI.

Article 4.4 Dépôt sur la propriété d'autrui

Il est interdit à quiconque de déposer ou d'entreposer, de même que de faire déposer ou de faire entreposer, des matières résiduelles sur le terrain d'un immeuble dont il n'est pas le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou qui n'est pas spécifiquement désigné à cette fin dans la réglementation.

Il est interdit à quiconque de jeter des matières résiduelles dans un cours d'eau, dans un lac ou dans le réseau d'égouts de la Municipalité.

Article 4.5 Fouille dans les contenants

Il est interdit à quiconque, autre que les représentants de la Municipalité ou ceux de l'entrepreneur retenu par cette dernière, de renverser ou de fouiller dans les contenants destinés à la collecte des matières résiduelles.

SECTION 5 MODALITÉS DE MISE À LA RUE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Article 5.1 Horaire des collectes

Au début de chaque année, la Municipalité communiquera aux propriétaires desservis par un service de collecte, le calendrier établissant la fréquence ainsi que toutes les dates des collectes (ordures ménagères, matières recyclables et matières compostables) prévues sur le territoire de la Municipalité.

La Municipalité communiquera également les périodes d'ouverture de l'Écocentre et une mise à jour, s'il y a lieu, des modalités pour avoir accès à ce service.

Article 5.2 Sortie des bacs en prévision de la collecte

Les bacs roulants doivent être apportés par le propriétaire ou l'occupant et placés à la rue à proximité de la voie de circulation, du trottoir, de la bordure ou de l'emprise de la rue vis-à-vis l'entrée charretière ou tout autre endroit désigné par la Municipalité au plus tôt à 18 h la veille du jour prévu de la collecte et au plus tard à 6 h le jour de la collecte. Le poteau servant au numéro civique de votre propriété est un repère adéquat pour le placement des bacs.

Si plus d'un bac est apporté, ceux-ci doivent être distancés de plus d'un mètre (1 m) l'un de l'autre (ou de tout autre obstacle) afin de permettre la prise du bac par un équipement de collecte mécanisée.

Les bacs doivent être placés de façon à ce que les poignées et roues soient orientées vers le terrain du propriétaire ou de l'occupant, l'ouverture vers la rue et parallèlement à celle-ci. Si le bac est muni d'une barrure sur le couvercle, celle-ci doit être désactivée au moment de la mise à la rue du bac.

Article 5.3 Remisage des bacs

Le propriétaire ou l'occupant est responsable de retirer de la rue les bacs roulants utilisés pour l'entreposage de matières résiduelles et de les remettre conformément à la réglementation en

vigueur avant 21 h, le jour de la collecte.

Les bacs doivent être placés dans la cour arrière ou latérale de l'immeuble desservi ou à une distance minimale de quatre mètres de la ligne centrale de la route.

Article 5.4 Emplacement pour les conteneurs

Les conteneurs utilisés pour l'accumulation des matières résiduelles doivent être placés dans la cour arrière ou latérale de l'immeuble desservi en conformité avec les règlements d'urbanisme de la Municipalité.

Le propriétaire d'un immeuble résidentiel ou d'un ICI desservi a la responsabilité de demander l'approbation de la Municipalité avant d'installer un conteneur pour la collecte de matières résiduelles.

Dans le cas où un écran visuel doit être aménagé pour dissimuler la vue d'un conteneur à matières résiduelles, celui-ci doit être conforme aux règlements d'urbanisme de la Municipalité.

Article 5.5 Accessibilité des matières résiduelles le jour de la collecte

Tout propriétaire ou occupant d'unités desservies doit s'assurer que les contenants de matières résiduelles sont accessibles pour les camions-chargeurs le jour de la collecte et ne présentent aucun danger pour la sécurité des biens et des personnes.

Article 5.6 Suspension du service de collecte

Les bacs roulants ne seront pas vidés si le poids du bac excède le poids maximal autorisé de 70 kg (155 lb) pour un bac de 240 litres et de 100 kg (222 lb) pour un bac de 360 litres, si le bac est inaccessible, s'il ne respecte pas les règles de localisation ou s'il contient des matières interdites.

De plus, les couvercles des bacs roulants doivent être complètement refermés. Tout bac roulant, dont le couvercle est partiellement ouvert par la trop grande quantité de matières, ne sera pas ramassé.

Les bacs roulants ne seront pas vidés s'ils ne sont pas accessibles ou compatibles pour la levée mécanique.

Toutes matières résiduelles se trouvant à l'extérieur des bacs roulants et des conteneurs ne seront pas ramassées.

Article 5.7 Collecte des matières résiduelles non effectuée

Dans l'éventualité où une collecte de matières résiduelles n'est pas effectuée par l'entrepreneur le jour prévu par la Municipalité (pour une raison autre que celle d'une suspension de service décrite à l'article précédent), le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'unité desservie doit en aviser la Municipalité le plus rapidement possible et laisser le bac sur le bord du chemin jusqu'au ramassage.

SECTION 6 ENTRETIEN DES CONTENANTS DE COLLECTE

Article 6.1 Identification des contenants

Il est défendu d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le logo d'un contenant. Il est défendu d'altérer ou de détruire un contenant fourni par la Municipalité.

Article 6.2 Propreté et entretien des bacs et conteneurs

Les bacs roulants et les conteneurs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement. De même, les lieux d'entreposage et de dépôt des contenants doivent être gardés propres, secs et ne doivent pas être une source de mauvaises odeurs.

L'officier responsable désigné par la Municipalité peut exiger que le bac roulant ou le conteneur utilisé pour l'entreposage de matières résiduelles soit lavé, entretenu, réparé ou remplacé, si inutilisable, et ce, aux frais du propriétaire.

De plus, il est interdit de peindre son bac, de le décorer ou d'y faire une inscription non autorisée.

SECTION 7 POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Section 7.1 Pouvoirs de l'officier responsable

Article 7.1.1 Application du règlement

Le Conseil autorise, de façon générale, l'officier responsable à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du règlement et autorise généralement, en conséquence, cette personne à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; cette personne est chargée de l'application du règlement.

Malgré ce qui précède, l'officier responsable doit remettre au moins deux (2) avis au contrevenant avant de donner un constat d'infraction.

L'avis doit informer le contrevenant de la nature de l'infraction commise.

Article 7.1.2 Pouvoirs et devoirs de l'officier responsable

L'officier responsable de l'application du règlement est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction pour constater si les dispositions du règlement sont respectées, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus. À cet égard, il peut consigner toute information de façon manuscrite ou à l'aide d'outils électroniques.

Section 7.2 Obligations de tout propriétaire, occupant ou bénéficiaire

Article 7.2.1 Obligations de tout propriétaire, occupant ou bénéficiaire

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou bénéficiaire de respecter toutes les dispositions réglementaires en vigueur, le propriétaire, son représentant, ou l'occupant d'un immeuble doit :

- a) Permettre à l'officier responsable de visiter ou examiner tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des pouvoirs et des devoirs qui lui sont dévolus par le règlement;
- b) Aviser l'officier responsable lors de son inspection quant à l'entreposage et la présence de toute matière dangereuse;
- c) Prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes;
- d) S'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider ou de menacer l'officier responsable et ne doit en aucun moment nuire à l'exercice de ses fonctions de quelque manière que ce soit.

SECTION 8 DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

Article 8.1 Contraventions

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction. Le montant d'amende est déterminé dans le règlement concernant les pénalités et la tarification de biens, services ou activités.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités pour chacune des infractions peuvent être imposées de façon cumulative pour chaque jour que dure l'infraction.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

SECTION 9 ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 9.1 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droits, le règlement 101-21;

Article 9.2 Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi au moment de son adoption.

Adopté et signé à Saint-Armand.

Caroline Rosetti,
Mairesse

Marie-Hélène Croteau,
Directrice générale et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT
ADOPTION
AVIS PUBLIC

7 novembre 2022
7 novembre 2022
5 décembre 2022
11 janvier 2023